



**HAL**  
open science

## Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2003, Law-Wai contre Préfet de la Réunion

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2003, Law-Wai contre Préfet de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.331-331. hal-02587015

**HAL Id: hal-02587015**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587015>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence de droit public  
(Tribunal administratif de La Réunion)**

Par Laurent DINDAR1  
Doctorant à l'Université de La Réunion

**ACTE ADMINISTRATIF DETACHABLE – ELECTION AU  
TRIBUNAL DE COMMERCE – REFUS D'ENREGISTREMENT**

*M. LAW-WAI c/ Monsieur le Préfet de La Réunion  
Lecture du 13 février 2002*

**EXTRAITS**

« Considérant que la décision du 27 septembre 2001 du préfet de La Réunion refusant d'enregistrer la candidature de M. LAW-WAI comme candidat aux fonctions de juge de tribunal de commerce ne constitue pas un acte administratif détachable du contentieux des élections des membres des tribunaux de commerce lequel, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 413-11 du code de l'organisation judiciaire, relève du tribunal d'instance ; que, par suite, le Tribunal administratif est incompétent pour connaître des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 27 septembre 2001... ».

**OBSERVATIONS**

Bien qu'il s'agisse d'un acte administratif et que ce soit un peu du fonctionnement du service public de la justice que l'on présente à juger ; l'acte n'est pas détachable du contentieux des élections qui d'après l'article L. 413-11 du code de l'organisation judiciaire relève du Tribunal d'Instance.